



## COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 1.8.2014  
SG-Greffé (2014) D/11065  
C(2014) 5604 final

### COMP Operations

**Monsieur Miguel FOUZAR**  
**77, Avenue Secrétan**  
**75019 Paris, France**

**Objet:** **Affaire COMP/40104 – Electrical plugs**  
**Décision de la Commission rejetant votre plainte**  
(Veuillez rappeler cette référence dans toute correspondance)

Monsieur,

- (1) Par la présente, je suis au regret de vous informer que la Commission européenne (la "Commission") a décidé de rejeter votre plainte<sup>1</sup> contre Legrand France SA, Schneider Electric France SAS<sup>2</sup>, Siemens France Holding SAS, Brennenstuhl SAS, Vimar SpA, ABB France SAS, L'Ebenoid SAS, Gewiss France SAS<sup>3</sup>, Professional General Electronic Products (PGEP) SAS et GE Power Controls France SAS (les « entreprises

---

<sup>1</sup> La plainte est aussi signée par [REDACTED], qui vous a accordé le pouvoir de le représenter devant la Commission européenne dans l'affaire présente (voir le mandat de représentation: doc ID 82).

<sup>2</sup> Il est également fait référence dans vos écrits aux sociétés Schneider Electric SA et Schneider Electric SAS.

<sup>3</sup> Il est également fait référence dans la plainte à la société Gewiss SPA Italy SAS.

visées »)<sup>4</sup>, et ce conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement 773/2004<sup>5</sup> et à l'article 13 du règlement 1/2003<sup>6</sup>.

## 1. LA PLAINE

- (2) Par mémoire déposé le 7 novembre 2012 (la « plainte »), vous avez demandé à la Commission d'ouvrir une enquête sur les comportements prétendument anticoncurrentiels des entreprises visées dans le secteur des multiprises électriques. Le 4 avril 2013, vous avez présenté des observations écrites supplémentaires à l'appui de votre plainte.
- (3) Dans votre plainte, vous expliquez avoir déposé, le 17 avril 2001, avec [REDACTED], le brevet FR 2 823 607 à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), établissement public français en charge de la délivrance des titres de propriété industrielle. Vous indiquez que ce brevet, obtenu le 8 août 2003, porte sur une multiprise électrique dont le boîtier comprend un patin de maintien lié au socle et « conformé » pour recevoir une pression exercée par un pied pour maintenir le boîtier de la multiprise sur la surface de repos pendant qu'une prise électrique est extraite d'un des logements (en d'autres termes, il s'agirait d'une multiprise électrique comportant un patin permettant de la maintenir sur le sol avec la force du pied pour faciliter le débranchement d'une de ses fiches)<sup>7</sup>.
- (4) Vous avez indiqué que suite au dépôt de ce brevet, durant la période allant de 2001 à 2003, vous avez contacté les entreprises visées afin de leur proposer d'obtenir une licence dudit brevet. Vous vous êtes toutefois heurté à un refus systématique des entreprises sollicitées<sup>8</sup>.
- (5) Le 5 février 2009, [REDACTED] et vous-même avez signé un contrat de licence d'exploitation du brevet en cause avec la société [REDACTED], dont le responsable

<sup>4</sup> La société [REDACTED] n'était pas citée initialement dans la liste des entreprises dont le comportement fait l'objet de la plainte, mais y a été ajoutée dans la liste complémentaire figurant dans votre mémoire du 5 avril 2013; les allégations visant ce groupe ont donc été prises en compte dans le traitement de la plainte. Dans ce mémoire, vous faites également référence à d'autres sociétés qui appartiendraient aux groupes mis en cause (notamment, Legrand SA, Legrand SNC, Schneider Electric Industrie SAS, Schneider Electric Holding Europe SAS, GE France SAS et Siemens SAS).

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE, JO L 123 du 27.04.2004, p.18 (le « règlement 773/2004 »).

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, JO L 1 du 4.1.2003, p. 1 (le « règlement 1/2003 »). Voir aussi l'article 9 du règlement 773/2004.

<sup>7</sup> Le 20 décembre 2001, vous avez déposé une demande de brevet internationale n° PCT/FR2001/004085 dans un très grand nombre de pays. Cette demande n'a abouti à l'ouverture d'une phase nationale qu'au Japon. Cette demande internationale a été réputée retirée le 9 juin 2004.

<sup>8</sup> Selon vous, seul le groupe Legrand avait dans un premier temps exprimé son intérêt de recevoir le rapport de recherche établi par l'INPI afin de pouvoir connaître la valeur réelle de votre demande de brevet auprès de l'INPI, avant de changer d'avis en 2002 (voir votre plainte p. 39).

commercial est [REDACTED]. Cette société est un grossiste/importateur spécialisé notamment dans la vente de matériel électrique pour des professionnels.

- (6) Vous avez également précisé qu'entre 2010 et 2012, la société [REDACTED] a sollicité un certain nombre d'entreprises, dont certaines avaient déjà été sollicitées entre 2001 et 2003, en vue de leur proposer une sous-licence du brevet en cause ou de commander la fabrication d'articles sur mesure, à savoir des multiprises électriques à patin correspondant au brevet. Vous avez rapporté que la société [REDACTED] aurait essuyé un refus unanime de la part des entreprises sollicitées.
- (7) Vous allégez que ces refus systématiques constituent des pratiques anti-concurrentielles. Selon vous, les entreprises visées participeraient à une entente au sens de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le « TFUE ») ayant pour objet et effet d'empêcher l'exploitation du brevet FR 2 823 607. Vous prétendez en outre que cette entente a pris corps dans la société [REDACTED]<sup>9</sup>, dont certaines des entreprises visées sont, selon vous, des actionnaires<sup>10</sup>. Par ailleurs, vous soutenez que les entreprises visées auraient abusé de leur position dominante, tant individuelle que collective, au sens de l'article 102 du TFUE, en refusant d'entamer des relations commerciales avec vous et avec la société [REDACTED] dans le but d'empêcher la commercialisation du brevet et ainsi d'exclure l'entrée sur le marché d'un produit concurrent et de ce fait limiter le progrès technologique.
- (8) Par lettre en date du 13 septembre 2013, la Commission vous a informé de son intention de rejeter votre plainte, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 773/2004 et à l'article 13 du règlement 1/2003. Dans cette lettre, la Commission a, premièrement, considéré qu'en l'espèce, la probabilité d'établir l'existence d'une infraction aux articles 101 et/ou 102 TFUE semblait limitée. Deuxièmement, la Commission a indiqué qu'une enquête approfondie nécessiterait des ressources considérables et serait probablement disproportionnée au vu de la faible probabilité d'établir l'existence d'une infraction. Troisièmement, la Commission a pris en compte le fait que l'infraction présumée concernait principalement un seul État membre, à savoir la France. La Commission a par ailleurs constaté que, le 15 avril 2013, l'Autorité de la concurrence française avait rejeté une plainte déposée par [REDACTED] en 2012, qui portait sur les mêmes faits et visait les mêmes entreprises que la plainte que vous avez introduite auprès de la Commission<sup>11</sup>.
- (9) En réponse à cette lettre, vous avez présenté des observations supplémentaires par courrier en date du 30 septembre 2013, faisant valoir que la Commission avait à tort entendu rejeter votre plainte.

<sup>9</sup> [REDACTED] serait une entreprise commune [REDACTED] qui fabriquerait la plupart des multiprises électriques vendues en France.

<sup>10</sup> Voir entre autres, p. 15 de votre plainte.

<sup>11</sup> Décision [REDACTED] de l'Autorité de la concurrence de la République Française, [REDACTED] relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'appareillage électrique résidentiel.

Voir: [http://www.autoritedelaconcurrence.fr/\[REDACTED\].pdf](http://www.autoritedelaconcurrence.fr/[REDACTED].pdf)

- (10) Vous allégez, premièrement, que la Commission aurait, en violation de l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, omis de prendre en considération l'intégralité des éléments de fait et de droit présentés dans votre plainte. Vous soulignez, en particulier, l'importance de l'étude de marché réalisée par la société [REDACTED] qui, selon vous, a été insuffisamment prise en compte par la Commission. Par ailleurs, vous regrettiez que la Commission n'ait pas donné son avis sur l'incidence de la certification systématique des produits électriques aux normes locales dans la caractérisation des pratiques anticoncurrentielles.
- (11) Deuxièmement, vous contestez un certain nombre de points relatifs à l'appréciation des faits établie par la Commission. En particulier, vous soulignez n'avoir jamais indiqué que les pratiques anticoncurrentielles alléguées prenaient corps dans une société commune du [REDACTED]. Vous affirmez toutefois qu'il est inconcevable que le [REDACTED] soit indépendant par rapport aux entreprises visées et que les infractions alléguées peuvent notamment s'expliquer par le fait que les entreprises mises en cause se seraient toutes associées pour la production de multiprises électriques en Chine.
- (12) Troisièmement, vous arguez que les infractions présumées concernent plusieurs Etats Membres de l'Union, car les entreprises visées ont une activité internationale et parce que le brevet en cause aurait une dimension internationale.
- (13) Quatrièmement, vous soutenez que l'article 13 du règlement 1/2003 ne serait pas applicable en l'espèce car la plainte introduite devant la Commission se composerait de deux infractions temporellement distinctes, la première débutant en 2001 et la seconde en 2010; or, la plainte déposée devant l'Autorité de la concurrence française ne concernerait que cette dernière. Par ailleurs, la plainte introduite devant l'Autorité de la concurrence française aurait été déposée par la société [REDACTED] tandis que la plainte devant la Commission aurait été déposée par vous et [REDACTED], les détenteurs du brevet. En outre, vous invoquez que la décision de l'Autorité de la concurrence française rejetant la plainte de la société [REDACTED] fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris et donc n'est pas encore devenue définitive.
- (14) Finalement, vous allégez que la Commission n'a pas respecté les règles procédurales en matière de traitement des plaintes, en ne statuant pas sur votre plainte dans un délai de quatre mois à compter de la réception de celle-ci. Vous allégez aussi que la Commission n'a pas tenu compte de tous les éléments présentés dans la plainte, lesquels, selon vous, sont suffisants pour la constatation des infractions présumées sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête supplémentaire.
- (15) Par lettres en date du 17 octobre et du 9 décembre 2013, la Commission vous a demandé si vous considériez que certaines parties de votre plainte, ainsi que de vos observations, contenaient des informations confidentielles et, le cas échéant, de transmettre des versions non-confidentielles des documents en cause. Dans un courrier du 12 décembre 2013, vous avez informé la Commission que vos écritures ne contenaient pas d'informations confidentielles. Vous avez adressé plusieurs autres courriers à la Commission concernant votre dossier, notamment en date des 5 et 6 décembre 2013 et du 23 janvier 2014.

## 2. NECESSITE POUR LA COMMISSION DE FIXER DES PRIORITES

- (16) La Commission n'est pas en mesure de donner suite à tous les cas de violation présumée du droit européen de la concurrence qui sont portés à sa connaissance. Ses ressources sont limitées et elle doit, par conséquent, se fixer des priorités conformément aux principes énoncés aux points 41 à 45 de la Communication relative au traitement des plaintes<sup>12</sup>. Elle dispose à cet effet d'un pouvoir discrétionnaire dans le traitement des plaintes. Lorsque, en exerçant ce pouvoir discrétionnaire, la Commission décide d'accorder des degrés de priorité différents aux plaintes dont elle est saisie, elle peut non seulement arrêter l'ordre dans lequel les plaintes seront examinées, mais également rejeter une plainte pour défaut d'intérêt de l'Union suffisant à poursuivre l'examen de l'affaire<sup>13</sup>.
- (17) Pour déterminer les affaires auxquelles elle décide de donner suite, la Commission tient compte de différents facteurs. Il n'existe pas de critères prédéfinis mais la Commission peut notamment tenir compte du fait que, sur la base de toutes les informations en sa possession, il est peu probable qu'une enquête supplémentaire aboutira, au final, à la constatation d'une infraction. La Commission peut aussi prendre en considération l'incidence potentielle de l'infraction présumée sur le fonctionnement du marché intérieur, ainsi que la portée de l'enquête exigée. En effet, s'il ressort qu'une enquête approfondie s'avérerait complexe ou que l'incidence potentielle de l'infraction présumée sur le marché intérieur semble limitée, cela plaiderait aussi en défaveur d'une action supplémentaire de la Commission.
- (18) La Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider sur quelle base elle entend rejeter une plainte et, à cet égard, elle peut donner la priorité à un seul critère pour évaluer l'intérêt de l'Union<sup>14</sup>.
- (19) Par ailleurs, aux termes de l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement 1/2003, lorsque la Commission est saisie d'une plainte contre un accord, une décision d'association d'entreprises ou une pratique qui est traitée ou a déjà été traitée par une autorité de concurrence d'un État membre, elle peut la rejeter<sup>15</sup>.
- (20) Enfin, s'agissant du respect du délai indicatif de quatre mois pour le traitement initial d'une plainte, auquel vous faites référence dans vos observations du 30 septembre 2013, il faut noter que, bien que la Commission a effectivement indiqué qu'elle s'efforcera, en principe, d'informer le plaignant dans un délai de quatre mois, à compter de la réception

---

<sup>12</sup> Communication 2004/C 101/05 de la Commission relative au traitement par la Commission des plaintes déposées au titre des articles 81 et 82 du traité CE, JO C 101 du 27.04.2004, p. 65 (la « Communication relative au traitement des plaintes »). Voir également le rapport de la Commission sur la politique de concurrence 2005, p. 25-27.

<sup>13</sup> Voir l'arrêt du Tribunal du 16 octobre 2013, *Vivendi*, affaire T-432/10, point 23.

<sup>14</sup> Voir l'arrêt T-432/10 *Vivendi*, point 25.

<sup>15</sup> Voir aussi l'article 9 du règlement 773/2004.

de la plainte, de la suite qu'elle se propose de donner à celle-ci, ce délai n'est pas réglementaire et ne lie pas la Commission<sup>16</sup>.

### 3. ÉVALUATION DE VOTRE PLAINTE

- (21) Au vu des considérations qui précèdent, la Commission, dans l'exercice de sa discrétion pour la fixation de ses priorités, est venue à la conclusion qu'il n'existe pas de raisons suffisantes pour conduire une investigation supplémentaire sur les infractions alléguées dans votre plainte. En outre, la Commission considère que les pratiques visées par celle-ci ont fait l'objet d'une plainte qui a déjà été traitée par une autorité de concurrence d'un État membre. Par conséquent, la Commission a décidé de rejeter votre plainte.

#### 3.1. Probabilité d'établir l'existence d'une infraction

- (22) Dans l'appréciation provisoire de votre plainte, la Commission a considéré que, dans le cas présent, la probabilité d'établir une infraction aux articles 101 et/ou 102 du TFUE est limitée. Vos observations supplémentaires du 30 septembre 2013 n'ont pas permis d'apporter de nouveaux éléments de nature à contester cette conclusion provisoire.
- (23) Concernant, en premier lieu, une potentielle infraction à l'article 101 du TFUE, vous n'avez aucunement fourni, ni dans votre plainte, ni dans vos observations supplémentaires, des preuves de l'existence d'une entente anticoncurrentielle entre les entreprises visées, voire des indices qui suggèreraient l'existence d'une telle entente.
- (24) En particulier, le simple fait que les entreprises visées aient toutes refusé vos propositions commerciales (ainsi que celles de la société [REDACTED] ne saurait permettre de présumer l'existence d'une entente entre elles. En effet, un parallélisme de comportement ne suffit pas à lui seul à démontrer l'existence d'une entente illicite<sup>17</sup>. Un comportement parallèle suivi par des entreprises d'un même secteur peut ainsi résulter de la mise en œuvre de stratégies et décisions autonomes, dues non pas à une entente anticoncurrentielle mais au comportement indépendant et rationnel d'entreprises agissant sur un même marché. En l'espèce, le refus unanime des entreprises visées d'entamer des relations commerciales avec les détenteurs et le licencié du brevet en cause pourrait bien naturellement résulter de la mise en œuvre de telles stratégies commerciales autonomes de leur part, fondées éventuellement sur des considérations similaires. Par exemple, une de ces entreprises vous a donné comme justification de son refus les dangers potentiels pour le consommateur<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> Voir paragraphe 61 de la Communication relative au traitement des plaintes.

<sup>17</sup> La Cour de Justice a en effet statué qu'un parallélisme de comportement ne peut être considéré comme apportant la preuve d'une concertation que si la concertation en constitue la seule explication plausible (voir arrêt de la Cour du 31 mars 1993, *Ahlström Osakeyhtiö e.a./Commission*, C-89/85, C-104/85, C-114/85, C-116/85, C-117/85 et C-125/85 à C-129/85, Rec. p. I-1307 ("Woodpulp II"), paragraphe 71).

<sup>18</sup> En effet, Schneider Electric vous a répondu que votre invention pourrait s'avérer dangereuse car, en encourageant une extraction de la prise mâle en tirant sur le cordon d'alimentation du récepteur, il en résulterait à la longue des risques de déconnexion ou de rupture des conducteurs du cordon, préjudiciables à la sécurité des

- (25) En outre, vous n'expliquez pas de façon convaincante pourquoi les entreprises visées se seraient accordées pour « faire barrage à l'exploitation du brevet » ou comment cette prétendue stratégie pourrait réussir. Vous indiquez, à cet égard, que les pratiques en cause visent à empêcher la sortie de nouveaux produits au détriment des consommateurs<sup>19</sup>. Toutefois, vous affirmez aussi que l'innovation protégée par le brevet en cause a un très faible coût de production (« quasi nul »)<sup>20</sup>: il n'est dès lors pas évident de voir en quoi la coopération des entreprises visées (soit comme licenciés du brevet ou comme fabricants du produit incorporant l'innovation brevetée) serait indispensable pour l'exploitation d'une telle innovation par les détenteurs ou le licencié du brevet. Il convient aussi de noter qu'en dehors de la France, l'innovation brevetée ne fait l'objet d'aucun droit de propriété intellectuelle<sup>21</sup>; de ce fait, n'importe quelle entreprise pourrait commercialiser des produits incorporant l'innovation en cause dans d'autres pays, même sans l'accord des détenteurs ou du licencié du brevet.
- (26) De même, aucun élément du dossier ne suggère que la prétendue entente entre les entreprises visées trouverait sa source dans (ou serait en rapport avec) la création d'une entreprise commune, notamment le [REDACTED]<sup>22</sup>. À cet égard, vous n'apportez aucune preuve matérielle démontrant que le [REDACTED] appartiendrait ou serait sous le contrôle des entreprises visées (par exemple, rien ne semble étayer la présence de tout ou partie des entreprises visées au sein de l'actionnariat dudit groupe)<sup>23</sup>. En tout état de cause, même à considérer établi que le [REDACTED] produise pour les (ou pour certaines des) entreprises visées (voire qu'il puisse être contrôlé par celles-ci), ceci ne témoignerait en rien de l'existence d'un accord anticoncurrentiel entre ces entreprises visant à empêcher l'exploitation du brevet en cause.

---

utilisateurs et au bon fonctionnement des récepteurs (voir votre plainte p.40; voir aussi vos observations du 30 septembre 2013, page 71).

<sup>19</sup> Voir vos observations du 30 septembre 2013, pages 7 et 8; voir aussi page 53.

<sup>20</sup> Voir vos observations du 30 septembre 2013, pages 5 et 49 (dans la page 62, le coût de production de la fonction de patin est estimé à « quelques centimes »); voir aussi votre plainte, page 66.

<sup>21</sup> Tel que vous l'admettez vous-même, au moins en ce qui concerne la période depuis le 9 juin 2004: voir vos observations du 30 septembre 2013, pages 5, 66 et 87.

<sup>22</sup> Vous allégez, en particulier, que : (1) le [REDACTED] ne peut pas être une entreprise indépendante par rapport aux entreprises visées et aurait été créé par celles-ci (vous affirmez, en outre, que les fabricants ABB, Legrand, Schneider Electric, General Electric et Siemens seraient les fondateurs du [REDACTED]; voir votre plainte p. 15) ; (2) le [REDACTED] travaille directement avec les entreprises visées ; (3) le [REDACTED] fournit plus de 90 % de tout le matériel de raccordement électrique domestique pour le marché mondial et européen ; et (4) le [REDACTED] détient la quasi-totalité de la certification locale pour les produits de raccordement domestique européen et mondial (voir, en particulier vos observations du 30 septembre 2013, pages 16-17 et 37-39). Vous allégez aussi que la plupart des entreprises visées ont des sites de production en [REDACTED] pour la fabrication des appareils de raccordement électrique domestique, dont l'adresse correspond à l'adresse du [REDACTED].

<sup>23</sup> Dans vos observations du 30 septembre 2013 (page 16), vous admettez notamment que, contrairement à ce qui est mentionné dans votre plainte (voir page 15), le catalogue du [REDACTED] n'indique pas que ce groupe a été formé par les entreprises visées (voir, à cet égard, paragraphe 10 et note en bas de page 3 de la lettre de la Commission du 13 septembre 2013).

- (27) De manière plus générale, et au-delà du refus des propositions commerciales en cause, vous accusez les entreprises visées de s'être concertées pour centraliser leur production de matériel de raccordement électrique domestique dans des pays à bas coûts de production, notamment en Chine par le biais dudit [REDACTED]. Cependant, vous n'apportez pas de preuves ou d'indices de l'existence d'un accord entre les entreprises visées qui pourrait être contraire à l'article 101 du TFUE<sup>24</sup>.
- (28) Concernant, en second lieu, une potentielle infraction à l'article 102 du TFUE, il est peu probable que le refus des entreprises visées (à savoir, le refus d'obtenir une licence du brevet en cause ou de fournir un « *produit standard sur mesure* » incorporant l'innovation brevetée) puisse être caractérisé comme constitutif d'un comportement abusif. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si, tel que vous l'allégez, il existerait en l'espèce une position dominante individuelle (de la part du groupe Legrand) ou collective (de la part des groupes Legrand, ABB, General Electric, Schneider Electric et Siemens) sur le marché pertinent.
- (29) En effet, conformément à une jurisprudence constante, une entreprise, même en position dominante, doit demeurer en principe libre de choisir ses partenaires commerciaux<sup>25</sup>. Ce

---

<sup>24</sup> Dans vos observations du 30 septembre 2013 (voir, en particulier, pages 9 et 16-17), vous critiquez la Commission de ne pas avoir pris en compte, dans sa lettre du 13 septembre 2013, des informations que vous avez fournies concernant la certification des produits électriques aux normes locales, notamment le fait que la plupart des produits de branchement électrique domestique (dont les multiprises) seraient fabriqués selon la norme NF en France, à savoir la certification NF C 61 314 délivrée par le laboratoire LCIE, qui serait une filiale du groupe Bureau Veritas (qui, à son tour, serait détenu par le groupe Wendel, qui possèderait aussi le groupe Legrand). Vous affirmez que « *la totalité des marques commerciales NF certifiées par le laboratoire LCIE des produits de raccordement électriques domestiques comprenant par exemple, des multiprises, prolongateur, rallonge, etc...., et qui sont 100 % des produits vendus en France, pour 90 % de ses produits et qui sont fabriqués en Chine sont propriété[é] du [REDACTED]* ». Selon vous, cela démontrerait que le [REDACTED] est en réalité un fabricant commun des entreprises visées. Vous ajoutez qu'il est quasiment impossible de vendre sur le marché de l'Union européenne un produit de raccordement électrique domestique s'il n'est pas certifié par le laboratoire LCIE. Cependant, ni le fait que la grande majorité des multiprises électriques offertes sur le territoire français puisse bénéficier d'une telle certification, ni le fait que le [REDACTED] puisse fabriquer des produits pour les entreprises visées ne démontre qu'il existe un accord anticoncurrentiel entre les entreprises visées dans le secteur de l'appareillage électrique domestique. En particulier, rien ne permet de suggérer qu'en décident de faire certifier leurs produits, les entreprises visées entendraient s'accorder pour restreindre la concurrence, et ne chercheraient pas simplement à attester que leurs produits répondent à un certain nombre de qualités préétablies et sont conformes aux normes en vigueur (tel que, par ailleurs, vous l'indiquez à la page 27, sixième alinéa, à la page 31, avant-dernier alinéa, et à la page 96, avant-dernier alinéa, de vos observations du 30 septembre 2013; voir aussi votre plainte, page 11).

<sup>25</sup> Voir, par exemple, arrêts du Tribunal du 17 septembre 2007, *Microsoft / Commission*, T-201/04, Rec. p. II-3601, point 319, et du 26 octobre 2000, *Bayer / Commission*, T-41/96, Rec. P. II-3383, point 180. Pour fixer ses priorités en matière d'application de l'article 102 du TFUE, la Commission part aussi du principe que, d'une manière générale, une entreprise, qu'elle soit ou non dominante, devrait avoir le droit de choisir ses partenaires commerciaux et de disposer librement de ses biens: voir Communication de la Commission - Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE aux pratiques d'évitement abusives des entreprises dominantes (2009/C 45/02), paragraphe 75.

n'est que dans certaines circonstances, et en l'absence d'une justification objective, que ce principe connaît des exceptions.

- (30) Ainsi, la Cour a considéré qu'une société en position dominante sur le marché des matières premières qui, dans le but de réserver ces matières à sa propre production de dérivés, en refusait la fourniture à un client, lui-même producteur de ces dérivés, au risque d'éliminer toute concurrence de la part de ce client, exploitait sa position dominante d'une façon abusive<sup>26</sup>. Tel que la Cour l'a précisé, un tel refus doit porter sur des matières premières et/ou services indispensables à l'exercice des activités de l'entreprise avec laquelle l'entreprise en position dominante se trouve en concurrence sur un marché voisin<sup>27</sup>. De même, il ressort de la jurisprudence que le fait, pour une entreprise détenant une position dominante, de refuser d'octroyer à un tiers une licence pour l'utilisation d'un produit couvert par un droit de propriété intellectuelle ne saurait constituer en lui-même un abus de position dominante que dans des circonstances exceptionnelles<sup>28</sup>.
- (31) En l'espèce, vous reprochez aux entreprises visées d'avoir refusé vos propositions commerciales, ainsi que celles de la société [REDACTED], visant à ce que ces entreprises souscrivent à une licence pour le brevet dont vous êtes avec [REDACTED] les codétenteurs ou à ce qu'elles fournissent [REDACTED] avec un « *produit standard sur mesure* » incorporant l'innovation brevetée. Vous identifiez donc des obligations commerciales qui auraient une étendue particulièrement large.
- (32) Il y a lieu de noter, en effet, que les prétendues obligations auxquelles vous faites référence semblent aller bien au-delà de la pratique décisionnelle de la Commission et, en particulier, ne correspondent pas aux types de refus de fourniture qui ont été identifiés comme abusifs par la Commission dans ce domaine. En effet, s'agissant, tout d'abord, du brevet, les pratiques en cause ne concernent pas le refus par une entreprise en position dominante d'accorder une licence portant sur des droits de propriété intellectuelle, mais le refus par des entreprises prétendument en position dominante de donner une suite favorable à une proposition visant à leur octroyer une licence sur un brevet que les détenteurs veulent exploiter. Il s'agirait, donc, de l'obligation d'exploiter le brevet d'un tiers. En ce qui concerne, ensuite, le refus de produire des multiprises électriques

<sup>26</sup> Voir arrêt de la Cour du 6 mars 1974, *Istituto Chemioterapico Italiano et Commercial Solvents/Commission*, 6/73 et 7/73, Rec. p. 223, point 25. En ce qui concerne un refus de fournir un service, voir arrêt de la Cour du 3 octobre 1985, *CBEM*, 311/84, Rec. p. 3261, points 25 et 26.

<sup>27</sup> Voir arrêt de la Cour du 26 novembre 1998, *Bronner*, C-7/97, Rec. p. I-7791, point 38.

<sup>28</sup> Voir arrêt *Microsoft*, précité, points 331 et 332. À cet égard, il convient de noter que la Commission considère qu'il y a lieu pour elle de traiter en priorité les affaires où toutes les conditions suivantes sont réunies: (1) le refus porte sur un produit ou un service qui est objectivement nécessaire pour pouvoir exercer une concurrence efficace sur un marché en aval; (2) le refus est susceptible de conduire à l'élimination d'une concurrence effective sur le marché en aval; et (3) le refus est susceptible de léser le consommateur. Une intervention fondée sur le droit de la concurrence doit, par conséquent, être soigneusement pesée lorsque l'application de l'article 102 du TFUE risque de déboucher sur l'imposition d'une obligation de fourniture (voir Communication de la Commission - Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes (2009/C 45/02), paragraphe 81).

incorporant l'innovation brevetée, il ne s'agit pas, en l'espèce, du refus de fournir des matières premières à utiliser dans la fabrication de produits dérivés ou de pièces de rechange pour le maintien ou la réparation de ces derniers, mais du refus de fabriquer un « produit standard sur mesure » (donc, un produit qu'apparemment les entreprises visées ne fabriquent pas) et ce afin que la société [REDACTED] puisse le distribuer. Les faits que vous allégez dans votre plainte diffèrent donc sensiblement des situations pour lesquelles la jurisprudence a reconnu le caractère abusif d'un refus de livrer. En effet, en l'espèce, vous ne cherchez pas à obtenir la fourniture d'un intrant (par exemple, des matières premières ou des pièces de rechange) de la part d'entreprises que vous estimez être en situation de position dominante. Votre plainte se rapporterait donc plutôt à une allégation concernant un pur refus de contracter. Or, il convient de préciser qu'en dehors de circonstances exceptionnelles, un refus de contracter ne saurait être qualifié d'abusif au sens de l'article 102 du TFUE.

- (33) En tout état de cause, même à considérer que les refus en cause constituaient un refus de livrer au sens de la jurisprudence citée au paragraphe (30), rien ne semble suggérer que des circonstances particulières, permettant de caractériser lesdits refus comme abusifs, au sens de cette jurisprudence, se rencontrent en l'espèce.
- (34) Premièrement, ces refus ne semblent pas porter sur des produits ou des services indispensables pour l'exercice d'une activité donnée sur le marché (particulièrement sur un marché voisin où en aval par rapport à ceux où les entreprises visées sont actives). En effet, tel qu'il a été indiqué ci-dessus, au vu notamment du fait que l'innovation protégée par le brevet en cause a un très faible coût de production<sup>29</sup>, il n'est pas évident de voir en quoi la coopération des entreprises visées serait indispensable pour l'exploitation d'une telle innovation par les détenteurs ou le licencié du brevet. Vous admettez, par ailleurs, qu'il existe de nombreux distributeurs de matériaux de raccordement électrique, pour autant, vous indiquez que la plainte concerne « *les fabricants les seuls capables de pouvoir de [sic] fabriquer des produits innovants* »<sup>30</sup>. De même, rien ne permet de conclure que, pour être actif dans la distribution en gros ou l'importation de matériel électrique (en particulier dans le secteur des produits de branchement électrique domestique), il est indispensable, pour la société [REDACTED] ou pour toute autre entreprise, de commercialiser des multiprises électriques incorporant l'innovation brevetée.
- (35) Deuxièmement, vous n'avez aucunement démontré que la concurrence risque d'être éliminée sur le marché pertinent en raison des pratiques en cause. Au contraire, il apparaît que de très nombreuses entreprises sont actives sur ces marchés, notamment en ce qui concerne la production ou la distribution des produits de branchement électrique domestique<sup>31</sup>.

<sup>29</sup> Voir vos observations du 30 septembre 2013, pages 5, 49 et 62.

<sup>30</sup> Voir vos observations du 30 septembre 2013, page 105.

<sup>31</sup> Dans vos observations du 30 septembre 2013, page 106, vous soutenez notamment que la preuve incontestable que la concurrence a été éliminée se trouve dans les refus de vente éprouvés par la société [REDACTED] auprès des entreprises visées. Cette argumentation confond les pratiques en cause avec leurs prétendus effets et ne

- (36) Troisièmement les pratiques en cause ne concernent pas non plus le refus de donner accès à des installations ou à un réseau essentiels (des « facilités essentielles »)<sup>32</sup>.
- (37) Finalement, vous reprochez à la Commission d'avoir écarté, dans son analyse de la plainte, la plupart des pièces apportées au soutien de vos allégations<sup>33</sup>. D'après vous, les informations communiquées, avec les pièces et preuves à l'appui, suffiraient à établir l'existence des prétendues infractions, sans besoin d'une enquête approfondie<sup>34</sup>. Vous faites explicitement référence, à cet égard, à l'étude de marché réalisée par la société [REDACTED] en 2012. Or, contrairement à ce que vous soutenez, la Commission a bien examiné les informations que vous avez fournies : cependant, ainsi qu'indiqué dans les paragraphes précédents, ces informations ne permettent pas de conclure à l'existence (voire de soupçonner la probabilité) d'une infraction aux articles 101 et/ou 102 du TFUE. En particulier, l'étude de marché réalisée par la société [REDACTED] n'est pas un rapport indépendant mais une étude réalisée par l'un des plaignants dans la présente procédure, à savoir [REDACTED]<sup>35</sup>. En outre, cette étude n'apporte pas d'éléments ou de preuves permettant d'établir des infractions au droit de la concurrence. En tout état de cause, les principaux arguments et conclusions de cette étude (qui ont été repris avec beaucoup de détail dans votre plainte et vos observations supplémentaires), ont été examinés par la Commission dans cette décision.
- (38) Il ressort de ce qui précède qu'en l'espèce, la probabilité d'établir une infraction aux articles 101 et/ou 102 du TFUE apparaît très limitée.

### 3.2. Portée de l'enquête exigée

- (39) Dans l'appréciation provisoire de votre plainte, la Commission a, en outre, considéré que l'enquête supplémentaire qui serait nécessaire, en l'espèce, afin de constater une éventuelle infraction aux articles 101 et/ou 102 du TFUE aurait un champ très large et

---

saurait donc être accueillie. Par ailleurs, vous allégez que, en France, 100 % des produits de raccordement électrique domestique sont certifiés NF C 61 314 par le même laboratoire LCIE et que la plupart des marques commerciales certifiées NF C 61 314 correspondraient à des produits fabriqués en Chine par le [REDACTED] (voir pages 106 à 113 de vos observations du 30 septembre 2013). Or, même à le considérer établi, le fait que les entreprises visées concentrent la fabrication de leurs produits en Chine ou chez un même producteur ne comporte nécessairement pas que la concurrence sur les marchés de la production ou la distribution des produits de branchement électrique domestique ait été éliminée. Il suffit de souligner, à cet égard, l'importance des marques commerciales comme facteur de différenciation et de concurrence dans les marchés en cause, tel que vous-même l'admettez (voir vos observations du 30 septembre 2013, pages 26 et 31; voir aussi l'étude de marché établie par la société [REDACTED] en 2012, pages 1 et 13-14, et votre plainte, pages 8 et 14).

<sup>32</sup> Dans vos observations du 30 septembre 2013, vous admettez que, en effet, votre plainte ne concerne pas l'accès à une facilité essentielle (voir page 105); cependant, vous soutenez que les refus en cause concerneraient l'accès à des « *ressources essentielles* » (voir, par exemple page 105), sans pour autant étayer la différence entre ces deux concepts. Dans la mesure où ce concept de « *ressources essentielles* » ferait référence à des produits ou des services indispensables pour l'exercice d'une activité donnée sur le marché, au sens de la jurisprudence citée au paragraphe (29) ci-dessus, cet argument a été adressé au paragraphe (34) de cette décision.

<sup>33</sup> Voir, notamment, vos observations du 30 septembre 2013, page 2; voir aussi votre plainte, page 3.

<sup>34</sup> Voir, notamment, vos observations du 30 septembre 2013, pages 10 et 14.

<sup>35</sup> Tel qu'il est indiqué dans vos observations du 30 septembre 2013: voir, par exemple, pages 17, 47 et 51.

nécessiterait des ressources considérables. Dans vos observations du 30 septembre 2013, vous soutenez que la Commission n'aurait pas besoin de mener une enquête approfondie car les éléments du dossier de votre plainte seraient suffisants pour la constatation des infractions présumées<sup>36</sup>.

- (40) Au-delà du fait que la Commission est bien naturellement tenue, avant de constater une infraction au droit de la concurrence, de mener une enquête sur l'exactitude des allégations et preuves portées devant elle par le plaignant, il convient de noter que, tel qu'il a été expliqué au paragraphe (37) ci-dessus, et contrairement à ce que vous maintenez, les informations que vous avez fournies ne permettent aucunement de conclure à l'existence (voire de soupçonner la probabilité) d'une infraction aux articles 101 et/ou 102 du TFUE.
- (41) Une enquête approfondie serait donc nécessaire en l'espèce. Une telle enquête nécessiterait des ressources considérables, non seulement du fait du nombre élevé des entreprises concernées (plus de 17 sociétés), mais aussi du fait des types d'infractions que vous avancez (existence d'accords anti-concurrentiels entre les entreprises visées, incluant la création d'une entreprise commune en Chine, et existence d'un abus de position dominante individuelle et collective de la part de celles-ci).
- (42) Une telle enquête approfondie serait disproportionnée, au vu notamment de la faible probabilité d'établir l'existence d'une infraction dans le cas d'espèce, tel que ceci a été expliqué aux paragraphes (23) à (37) ci-dessus.

### **3.3. Incidence sur le fonctionnement du marché intérieur**

- (43) Dans l'appréciation provisoire de votre plainte, la Commission a aussi considéré que les prétendues infractions aux articles 101 et/ou 102 du TFUE concernaient principalement un seul État membre, à savoir la France. Dans vos observations du 30 septembre 2013, vous soutenez que la Commission devrait se saisir de l'affaire dans la mesure où, la France constituant une partie substantielle du marché intérieur, les infractions alléguées affectent le commerce entre les États de l'Union européenne. Vous allégez également que les entreprises visées exercent leur activité dans plusieurs pays et que le brevet en cause a fait l'objet d'une demande internationale par voie du Traité de coopération en matière de brevets (le « PCT ») et a donc bénéficié d'une période de protection provisoire de 30 mois entre 2001 et 2004<sup>37</sup>.
- (44) Il convient toutefois de relever que, dans vos observations du 30 septembre 2013, il semble y avoir une certaine confusion entre la notion de l'affectation du commerce entre les États de l'Union européenne (qui est l'une des conditions pour l'application des articles 101 et 102 du TFUE) et la possibilité pour la Commission de prendre en considération l'incidence potentielle des infractions présumées sur le fonctionnement du marché intérieur afin de déterminer la suite à donner à une plainte.

---

<sup>36</sup> Voir, notamment, pages 10, 14 et 113.

<sup>37</sup> Voir, notamment, pages 114 à 119.

- (45) Concernant cette seconde question, et au vu des éléments présentés dans votre plainte et vos observations supplémentaires, il apparaît que l'incidence sur le marché intérieur des pratiques dénoncées est limitée car elle ne concerne principalement qu'un pays de l'Union européenne, à savoir la France.
- (46) En effet, d'une part, le brevet faisant l'objet de cette affaire est un brevet français, déposé et enregistré à l'INPI, l'Office français de la propriété industrielle. Bien que, tel que vous l'indiquez dans vos observations du 30 septembre 2013, vous avez déposé en 2001 une demande internationale sur le fondement du PCT<sup>38</sup>, l'octroi automatique d'une période de priorité liée à une telle demande (aux fins notamment de permettre l'extension du brevet dans les autres pays signataires de la Convention de Paris) n'implique pas qu'en l'espèce, le brevet ait produit des effets au-delà du territoire français. Par ailleurs, cette demande internationale de brevet a été réputée retirée le 9 juin 2004<sup>39</sup>. Aux fins de la présente affaire, le brevet en cause doit donc être considéré comme ayant une dimension exclusivement nationale, et plus précisément française.
- (47) D'autre part, les entreprises visées par votre plainte sont toutes, à une exception près, des entreprises françaises. En effet, vous avez adressé vos propositions commerciales principalement à des groupes français ou aux filiales françaises des groupes multinationaux de fabricants de multiprises électriques.
- (48) Dans ces circonstances, la Commission estime que, dans la mesure où les plaignants, les entreprises visées et le brevet en cause sont principalement rattachés au territoire français, la présente affaire concerne principalement un seul Etat Membre. Or, bien que la France constitue une partie substantielle du marché intérieur et donc que les articles 101 et/ou 102 du TFUE apparaissent applicables au cas d'espèce, la Commission privilégie généralement les affaires qui concernent plusieurs États membres ou qui présentent une forte dimension transnationale<sup>40</sup>.

### **3.4. Une plainte visant les pratiques en cause a déjà été traitée par une autorité nationale de concurrence**

- (49) Enfin, il convient de noter que la Commission est en droit de rejeter une plainte (ou une partie d'une plainte)<sup>41</sup> au motif que celle-ci est traitée ou a préalablement été traitée par une autorité nationale de concurrence.
- (50) L'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement 1/2003 dispose en effet que, lorsque la Commission est saisie d'une plainte contre un accord, une décision d'association

---

<sup>38</sup> Demande internationale PCT/FR2001/004085.

<sup>39</sup> Il paraît que seul le Japon a ouvert une procédure nationale, mais que cette dernière a finalement été clôturée, suite au retrait de votre demande.

<sup>40</sup> Voir paragraphe (17) ci-dessus.

<sup>41</sup> Voir point 24 de la Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence (OJ C 101 du 27.4.2004, p. 43).

d'entreprises ou une pratique qui est traitée ou a déjà été traitée par une autorité de concurrence d'un État membre, elle peut la rejeter<sup>42</sup>.

- (51) Dans l'appréciation provisoire de votre plainte, la Commission a constaté que l'Autorité de la concurrence française, par décision n° [REDACTED] du [REDACTED], a rejeté une plainte déposée par la société [REDACTED]<sup>43</sup> qui portait sur les mêmes faits et visait les mêmes entreprises que la plainte que vous avez introduite auprès de la Commission. La Commission a expliqué dans ladite lettre que, dans son rejet de plainte, l'Autorité de la concurrence française n'était pas parvenue à identifier de facilité essentielle sur le marché en cause et avait considéré que le comportement allégué ne saurait être qualifié de refus de vente abusif ou de refus d'accès discriminatoire ni constituer la preuve d'une entente anticoncurrentielle. La Commission a également rappelé que l'Autorité de la concurrence française avait en outre considéré, au vu des éléments qui lui avaient été apportés, que les allégations à l'égard du [REDACTED] étaient infondées.
- (52) Dans vos observations du 30 septembre 2013, vous contestez l'application en l'espèce de l'article 13 du règlement 1/2003, au motif que les plaintes introduites auprès de l'Autorité de la concurrence française et de la Commission ne seraient pas identiques, en ce qu'elles ne concerneraient ni les mêmes parties (les plaignants respectifs ne seraient pas les mêmes) ni les mêmes faits (les pratiques attaquées concerneraient des refus distincts et auraient eu lieu dans des périodes différents). En outre, vous invoquez que la décision de l'Autorité de la concurrence française fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris et donc n'est pas encore définitive.
- (53) Or, en premier lieu, le fait que les plaintes dont l'Autorité de la concurrence française et la Commission ont été respectivement saisies aient été déposées par des personnes distinctes est sans incidence sur les effets de l'application de l'article 13 du règlement 1/2003. Le critère déterminant à cet égard est celui de l'identité des pratiques visées par les plaintes respectives et non celui de l'identité des plaignants. En effet, tel qu'indiqué dans la Communication relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence, l'article 13 du Règlement 1/2003 s'applique lorsqu'une autre autorité a traité ou traite le problème de concurrence soulevé par le plaignant, même si elle agit ou a agi sur la base d'une plainte déposée par un autre plaignant ou par suite d'une procédure d'office. Il s'ensuit que cette disposition peut être invoquée lorsque l'accord ou la pratique portent sur la ou les mêmes infractions sur les mêmes marchés de produits et géographiques en cause<sup>44</sup>. Tel qu'il sera expliqué plus en détail par la suite, les plaintes déposées devant la Commission et l'Autorité de la concurrence française portent, en substance, sur les mêmes comportements prétendument anticoncurrentiels.
- (54) À titre surabondant, il convient de noter qu'en l'espèce, l'Autorité de la concurrence française a été saisie par la société [REDACTED] alors que la plainte soumise à la

<sup>42</sup> Voir aussi l'article 9 du règlement 773/2004.

<sup>43</sup> L'Autorité de la concurrence française avait été saisie par lettres de la société [REDACTED] enregistrées les [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED].

<sup>44</sup> Voir point 21 de la Communication.

Commission a été déposée par vous-même et par [REDACTED]. Or, N [REDACTED] est le responsable commercial de la société [REDACTED] et vous-même, par ailleurs, avez accordé à cette société une licence pour l'exploitation des droits issus du brevet FR 2 823 607. Il s'ensuit que, bien que les plaignants respectifs dans les deux affaires soient formellement différents, il semblerait y avoir une étroite relation entre eux<sup>45</sup>.

- (55) En deuxième lieu, il apparaît que la plainte traitée par l'Autorité de la concurrence française et celle soumise à la Commission dans la présente affaire concernent les mêmes accords et pratiques présumément anti-concurrentiels, à savoir des refus de vente dans le secteur de l'appareil électrique résidentiel, visant notamment à empêcher l'exploitation du brevet FR 2 823 607, dont les titulaires et licenciés sont, tel qu'il a été indiqué, les plaignants respectifs dans les procédures devant la Commission et l'Autorité de la concurrence française<sup>46</sup>. Ces refus de vente concerneraient soit des propositions de concession des licences ou sous-licences d'exploitation dudit brevet, soit des demandes de fabrication de multiprises électriques comportant une fonction de patin conformément à ce brevet<sup>47</sup>. Dans les deux plaintes, ces pratiques sont caractérisées comme étant constitutives d'un accord anticoncurrentiel contraire à l'article 101 du TFUE et d'un abus de position dominante, tant individuelle que collective, contraire à l'article 102 du TFUE<sup>48</sup>.
- (56) À cet égard, vous allégez que les pratiques visées seraient distinctes, car la plainte déposée devant l'Autorité de la concurrence française concerne des faits débutant en 2010, alors que la Commission aurait été saisie de faits commençant en 2001. De même, vous indiquez que les pratiques reprochées auprès de l'Autorité de la concurrence française concernent un refus de vente, alors que la plainte déposée à la Commission viserait un refus concernant des propositions d'exploitation d'un brevet<sup>49</sup>. Ces arguments ne sauraient non plus être retenus. En effet, tel que l'indique sa décision du 15 avril 2013, l'Autorité de la concurrence française a été saisie d'une plainte « *relative aux difficultés auxquelles [la société [REDACTED]] soutient se heurter auprès des sociétés implantées* ».

<sup>45</sup> En fait, tel qu'indiqué dans vos observations du 30 septembre 2013 (page 51), la société [REDACTED] a décidé d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de la concurrence française « *par le biais* » de [REDACTED].

<sup>46</sup> Les entreprises ou groupes visés dans la présente plainte sont visés aussi dans la plainte introduite devant l'Autorité de la concurrence française (voir paragraphe 11 de la décision du 15 avril 2013 de celle-ci). En particulier, bien que la société Vimar ne soit pas mentionnée dans la décision du 15 avril 2013 de l'Autorité de la concurrence française, elle a été identifiée par vous comme appartenant au groupe ABB (voir page 1 de vos observations du 30 septembre 2013); or l'entreprise ABB France a été explicitement mise en cause dans la plainte introduite devant l'Autorité de la concurrence française. De même, bien que les sociétés Gewiss France et Professional General Electronic Products (PGEP) ne soient pas mentionnées dans ladite décision du 15 avril 2013, elles ont été identifiées par vous comme appartenant au groupe General Electric (voir page 2 de vos observations du 30 septembre 2013); or l'entreprise GE Power Controls France et le groupe General Electric ont été explicitement mis en cause dans la plainte introduite devant l'Autorité de la concurrence française.

<sup>47</sup> Voir paragraphe 13 de la décision du 15 avril 2013 de l'Autorité de la concurrence française.

<sup>48</sup> Voir paragraphes 35 et 36 de la décision du 15 avril 2013 de l'Autorité de la concurrence française.

<sup>49</sup> Voir vos observations du 30 septembre 2013, pages 120 et 121.

*sur le marché de l'appareillage électrique résidentiel pour concéder l'usage exclusif de ce droit de propriété intellectuelle ou trouver un partenaire commercial pour procéder à la fabrication et à la commercialisation de son projet de patin »<sup>50</sup>. En fait, au-delà du fait que les propositions refusées aient pu être faites par les titulaires ou le licencié du brevet, les offres faites aux entreprises visées en 2001 ont été réitérées, en substance, en 2010, et se sont heurtées à nouveau au refus des entreprises visées<sup>51</sup>. Les refus en cause, dès lors, pourraient être considérés comme des pratiques continues ou répétées<sup>52</sup>. Les entreprises visées se sont souvent référées à leurs réponses de 2001/2002 lorsque la société [REDACTED] a réitéré des demandes de coopération commerciale en 2010<sup>53</sup>.*

- (57) Finalement, votre argumentation selon laquelle l'article 13 du Règlement 1/2003 ne serait pas applicable en l'espèce puisque la décision de l'Autorité de la concurrence française a fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris (et n'est donc pas encore définitive) ne saurait non plus être retenue. En effet, le règlement 1/2003 ne requiert pas que l'autorité nationale de concurrence ayant traité une plainte à l'encontre des mêmes

---

<sup>50</sup> Voir paragraphe 1 de la décision du 15 avril 2013 de l'Autorité de la concurrence française.

<sup>51</sup> Le paragraphe 13 de la décision du 15 avril 2013 de l'Autorité de la concurrence française indique en effet ce qui suit: « *[La société [REDACTED] a donc envoyé entre mai 2010 et août 2011 plusieurs courriers aux fabricants d'appareillage électrique résidentiel précédemment cités, dans lesquels étaient proposés : - soit d'acheter des sous-licences d'exploitation du brevet [...] ; - soit de réaliser une multiprise comportant une fonction de patin (suivant le même brevet), en fabriquant une multiprise incorporant le patin ou en fabriquant un patin qui puisse s'adapter aux modèles de multiprises électriques déjà existantes. Cette demande de fabrication était faite sous la forme d'une OEM (Original Equipment Manufacturer). ]* ». Voir aussi le paragraphe 14 de ladite décision, en ce qui concerne les refus par les entreprises visées. Par ailleurs, dans votre plainte, vous indiquez aussi qu'en 2010, la société [REDACTED] a proposé sans succès à plusieurs fabricants, dont Legrand et Schneider Electric, des sous-licences d'exploitation du brevet en cause (voir page 37).

<sup>52</sup> Dans vos observations du 30 septembre 2013, vous indiquez que « *ces pratiques anticoncurrentielles peuvent être considérées comme constantes[s] depuis 2001* » et « *sont à caractère permanent depuis 2001* » (page 82; voir aussi page 85) et que « *[c]es pratiques anticoncurrentielles au niveau européen se sont poursuivies[s] dans la durée depuis 2001* » (page 95); voir aussi, dans le même sens, votre plainte, pages 56, 58 et 65 et votre mémoire du 5 avril 2013, page 71. En tout état de cause, au cas où votre argumentation concernant l'existence de pratiques distinctes serait retenue, cela n'empêcherait pas la Commission de rejeter votre plainte, sur le fondement de l'article 13 du règlement 1/2003, en ce qui concerne les pratiques débutant en 2010, qui auraient fait l'objet de la plainte traitée par l'Autorité de la concurrence française (sur la possibilité d'un rejet partiel, voir le point (49) et la note en bas de page numéro 41, ci-avant). Dans cette hypothèse, et en ce qui concerne le reste de la plainte, force serait de constater que, puisque les pratiques en cause seraient dès lors considérées comme distinctes (et donc non pas comme continues ou répétées), les pratiques ayant eu lieu entre 2001 et 2002, d'une part, auraient déjà fini bien avant l'introduction de votre plainte (voir vos observations du 30 septembre 2013, page 50), et d'autre part, le pouvoir de la Commission d'imposer des sanctions les concernant aurait vraisemblablement prescrit, conformément à l'article 25 du règlement 1/2003; ces raisons, à elles seules, seraient de nature à justifier un rejet du restant de la plainte par défaut d'intérêt suffisant de l'Union à poursuivre l'examen de l'affaire.

<sup>53</sup> Dans sa décision du 15 avril 2013, l'Autorité de la concurrence française s'est elle-même référée aux contacts maintenus en 2001, en indiquant qu' « *[u]ne proposition d'achat de licence auprès des fabricants avait déjà eu lieu en 2001, année de dépôt du brevet, par les deux auteurs de l'invention, sans plus de succès, les entreprises sollicitées m'étant vraisemblablement intéressées par ce brevet* » (voir paragraphe 13, premier tiret).

accords ou pratiques ait adoptée une décision devenue définitive<sup>54</sup>. Au contraire, l'article 13, paragraphe 1, du règlement 1/2003 permet à la Commission de rejeter une plainte au motif qu'une autorité de la concurrence d'un État membre est en train de traiter une plainte à l'encontre des mêmes accords ou pratiques, c'est-à-dire, même quand la procédure administrative elle-même n'a pas été clôturée<sup>55</sup>.

- (58) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère qu'il y a lieu de rejeter votre plainte également sur le fondement de l'article 13 du règlement 1/2003 et l'article 9 du règlement 773/2004.

#### 4. CONCLUSION

- (59) Compte tenu des considérations qui précédent, la Commission, exerçant son pouvoir discrétionnaire dans la fixation de ses priorités et eu égard à ce qu'une plainte visant les pratiques en cause a déjà été traitée par l'Autorité de la concurrence française, est parvenue à la conclusion qu'il n'existe pas de motifs suffisants justifiant la poursuite de son enquête concernant les infractions alléguées. Elle rejette par conséquent la plainte conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement 773/2004 et à l'article 13 du règlement 1/2003 et l'article 9 du règlement 773/2004.

#### 5. PROCEDURE

##### 5.1. Possibilité de contester la présente décision

- (60) La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du TFUE.

##### 5.2. Confidentialité

- (61) La Commission se réserve le droit d'envoyer une copie de la présente décision aux entreprises visées. Par ailleurs, la Commission peut décider de publier cette décision, ou un résumé de celle-ci, sur son site internet. Si vous considérez que certaines parties de la présente décision contiennent des informations confidentielles, je vous saurais gré d'en informer [REDACTED] (courriel: [REDACTED]@ec.europa.eu, avec copie au courriel COMP-E2-MAIL@ec.europa.eu), dans un délai de deux semaines à compter de sa réception. Veuillez indiquer clairement les informations en question et expliquer pourquoi vous estimatez qu'elles devraient être traitées de manière confidentielle et ne peuvent ainsi pas être publiées sur le site internet de la Commission ou envoyées aux entreprises visées.

<sup>54</sup> De même, rien dans le règlement 773/2004 ou dans les Communications relatives à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence et au traitement par la Commission des plaintes ne permet d'étayer non plus l'interprétation avancée dans vos observations du 30 septembre 2013.

<sup>55</sup> Par ailleurs, votre argument selon lequel la Commission, en appliquant au cas d'espèce l'article 13 du règlement 1/2003, préjugerait de la future décision finale de la Cour d'appel de Paris (et, selon vous, irait à l'encontre de son devoir d'impartialité) apparaît également dépourvu de fondement. En effet, ledit article 13 n'est pas basé sur le fait que l'autorité de concurrence nationale a rejeté la plainte en cause, mais simplement sur le fait que cette autorité a traité une telle plainte.

- (62) À votre demande, votre identité peut être masquée dans la version publiée de la présente décision, mais uniquement si cela est nécessaire pour la protection de vos intérêts légitimes.

*Pour la Commission*

*Ferdinando NELLI FEROCI*  
*Membre de la Commission*